



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

First Nations Local
Revenue Law Review
Regulations

Règlement sur l'examen
des textes législatifs sur
les recettes locales des
premières nations

SOR/2007-240

DORS/2007-240

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	First Nations Local Revenue Law Review Regulations			Règlement sur l'examen des textes législatifs sur les recettes locales des premières nations	
	INTERPRETATION	1		DÉFINITION	1
1	Definition of Act	1	1	Définition de Loi	1
	REFERRAL TO PANEL	1		RENOI À UN COMITÉ	1
2	Referral to panel	1	2	Renvoi à un comité	1
3	Referral to Commission	1	3	Texte non conforme	1
	COMING INTO FORCE	1		ENTRÉE EN VIGUEUR	1
4	Coming into force	1			0

Registration
SOR/2007-240 November 1, 2007

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL
MANAGEMENT ACT

**First Nations Local Revenue Law Review
Regulations**

P.C. 2007-1665 November 1, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 36(1)(b) and subsection 36(3) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*^a, hereby makes the annexed *First Nations Local Revenue Law Review Regulations*.

Enregistrement
DORS/2007-240 Le 1^{er} novembre 2007

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE
DES PREMIÈRES NATIONS

**Règlement sur l'examen des textes législatifs sur les
recettes locales des premières nations**

C.P. 2007-1665 Le 1^{er} novembre 2007

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) et du paragraphe 36(3) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'examen des textes législatifs sur les recettes locales des premières nations*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 9

^a L.C. 2005, ch. 9

FIRST NATIONS LOCAL REVENUE
LAW REVIEW REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR L'EXAMEN DES
TEXTES LÉGISLATIFS SUR LES
RECETTES LOCALES DES
PREMIÈRES NATIONS

INTERPRETATION

DÉFINITION

Definition of
"Act"

1. In these Regulations, "Act" means the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*.

1. Dans le présent règlement, «Loi» s'entend de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*.

Définition de
« Loi »

REFERRAL TO PANEL

RENOI À UN COMITÉ

Referral to panel

2. (1) On receipt of a property taxation law referred to in paragraph 10(a) of the Act that was submitted to the Commission for approval, the Commission may refer the law to a panel composed of one or more Commissioners to conduct a review of it under section 31 of the Act.

2. (1) La Commission peut, sur réception de tout texte législatif relatif à l'imposition foncière visé à l'alinéa 10a) de la Loi qui lui est transmis pour agrément, charger un comité, constitué d'au moins un commissaire, d'en faire l'examen en application de l'article 31 de la Loi.

Renvoi à un
comité

Referral to panel

(2) On receipt of any other property taxation law, or a law made under paragraph 5(1)(c) of the Act, that was submitted to the Commission for approval, the Commission may refer the law to a panel composed of three or more Commissioners to conduct a review of it under section 31 of the Act.

(2) La Commission peut, sur réception de tout autre texte législatif relatif à l'imposition foncière ou de tout texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)c) de la Loi qui lui est transmis pour agrément, charger un comité, constitué d'au moins trois commissaires, d'en faire l'examen en application de l'article 31 de la Loi.

Renvoi à un
comité

Referral to
Commission

3. If a panel constituted under section 2 is not completely satisfied that a law referred to it for review complies with the Act and any regulations and standards made under the Act, the panel shall refer the law for review by the Commission as a whole.

3. Si l'un des comités visés à l'article 2 a des doutes quant à la conformité du texte législatif avec la Loi ou ses règlements ou les normes établies en vertu de celle-ci, il le renvoie pour examen devant la Commission constituée de tous les commissaires.

Texte non
conforme

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.